



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DRIRE**  
Ile-de-France

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05 mai 2010

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de Subdivisions de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX  
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>  
Tél. : 01 64 10 53 53  
Fax : 01 64 41 61 99

Affaire suivie par : Cédric PORTA BONETE  
Réf : E-02/10-648

CPB

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet** : Installations classées : demande d'autorisation temporaire d'exploiter

**Demandeur** : Société WIAME VRD

**Commune** : USSY-SUR-MARNE (77)

**Réf** : dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter du 20 avril 2010

### I. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE.

La Société WIAME VRD sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter, à compter de juin 2010 et pendant une durée maximale de six mois, une centrale d'enrobage mobile à chaud sur une plate-forme appartenant à la Société SANEF située à proximité immédiate de l'autoroute A4 sur la commune d'USSY-SUR-MARNE (77).

Cette installation serait destinée à la réalisation des travaux de réfection de l'autoroute A4 et des couches de roulement de l'échangeur A4/Château Thierry.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Cette demande d'autorisation temporaire d'exploiter s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, lequel dispose, en particulier, que « *le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41* » du Code de l'environnement.

## **II. ETUDE D'IMPACT**

### **II.2. Etat initial**

Les installations projetées par la Société WIAME VRD seraient situées à proximité immédiate de l'autoroute A4 sur une plate-forme appartenant à la Société SANEF, plate-forme qui aurait été régulièrement occupée par des centrales d'enrobage telles que celle projetée par la Société précitée.

Le pétitionnaire indique notamment que :

- « *le site n'est situé à proximité d'aucune zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, ZICO, ou NATURA 2000. Il n'existe pas non plus de centre de loisirs, de biens matériels ou de site appartenant au patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet* »,
- « *les vies animale et végétale sont peu présentes sur le site du fait de l'aménagement antérieur de la zone* ».

Le site serait situé en contrebas de deux talus, lesquels permettraient de réaliser une bonne intégration du site dans le paysage.

### **Avis sur la description de l'état initial :**

Au regard des enjeux présentés, le dossier aborde les principaux aspects en ce qui concerne l'analyse de l'état initial du site.

## **II.2. Evaluation des impacts**

### **II.2.2. Eau**

Les activités telles que projetées par la Société WIAME VRD n'utilisent pas d'eau.

L'exploitant indique en effet que la centrale « *fonctionne par voie sèche donc ne consomme ni ne rejette d'eau que ce soit pour son fonctionnement ou son entretien* »

### **II.2.3. Air**

La centrale d'enrobage à chaud disposerait notamment d'installations de combustion pour la fabrication des enrobés : des effluents atmosphériques seraient donc rejetés, en particulier des poussières et du dioxyde de soufre.

#### II.2.4. Sol

Le principal risque de pollution serait constitué par le stockage des hydrocarbures sur le site.

#### II.2.5. Bruit

Les émissions sonores du site seraient liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage et à la circulation des camions et autres engins motorisés.

A cet égard, il apparaît que le bruit de l'installation (laquelle serait située à plus de 1 000 mètres des premières habitations) ne dépasserait pas 65 dB à 100 mètres de ladite installation.

#### II.2.6. Déchets

Les déchets générés seraient notamment liés à la fabrication des enrobés.

#### II.2.7. Trafic

Les granulats seraient acheminés par voie ferrée directement sur la plate-forme de stockage de la centrale d'enrobage sans emprunter le réseau routier.

Les matériaux à recycler, le bitume ainsi que le fioul nécessaires au fonctionnement de la centrale emprunteraient la route départementale n° 3. Ce trafic serait peu important et atteindrait au maximum un camion par jour.

Les camions transportant les produits finis emprunteraient quant à eux exclusivement l'autoroute A4 via la bretelle d'accès au site.

L'impact de ces camions sur le trafic de l'autoroute A4 serait inférieur à 1%.

#### ***Avis sur la description des impacts éventuels du site :***

Au regard des enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### **II.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation**

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place un certain nombre de mesures dont, en particulier, les mesures suivantes :

- les installations seraient situées sur une dalle en béton, ceci limitant les risques de pollutions des sols.

Néanmoins et dans l'hypothèse où des terres seraient souillées, le pétitionnaire indique que lesdites terres seraient rapidement prélevées et dirigées vers un centre de traitement agréé,

- un dispositif de dépoussiérage par voie sèche comportant un filtre à manche pour limiter les émissions de poussières rejetées par les installations de combustion,

- l'utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre, limitant les rejets de SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre),
- des protections autour des deux citernes de stockage de bitume et de fioul lourd, protections qui consisteraient en l'installation d'une bâche et de merlons d'un mètre de hauteur visant à retenir un éventuel déversement d'hydrocarbures,
- le recyclage des déchets, lesquels seraient réintégrés dans le système de production.

**Avis sur les mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation :**

Au regard des impacts identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

**III. ETUDE DES DANGERS**

**III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'exploitant a procédé à une analyse des risques des activités projetées et a identifié un certain nombre de scénarii d'accidents susceptibles de se réaliser dont, notamment, des scénarii liés aux risques d'incendie et d'explosion.

A cet égard, le pétitionnaire indique notamment que :

- le site est isolé « *de toute habitation et cerné sur trois côtés de buttes d'une dizaine de mètres de haut* »,
- les risques tels qu'identifiés dans son étude de dangers « *ne s'étendent à aucun des intérêts décrits dans l'article L. 511-1 du Code de l'environnement* ».

**Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers :**

Le retour d'expérience lié aux accidents sur des installations similaires à celles projetées sur le site d'USSY-SUR-MARNE a permis à l'exploitant de recenser les potentiels de dangers.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concernée par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

**III.2. Réduction du risque**

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant notamment de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

### **III.3 Conclusion**

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux différents potentiels de dangers et expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, ceci accompagné de leur probabilité d'occurrence, de leur gravité et de leur cinétique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de Groupe de Subdivisions,**



**Claude POINSOT**